



Vers une réglementation du secteur de la presse en ligne au Togo

Jusqu'à ce jour, la presse en ligne n'est soumise à aucune réglementation au Togo. Une lacune que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) s'est engagée à corriger. Les membres de l'instance de régulation des médias au Togo ont dans ce cadre échangé ce mardi à Lomé avec les acteurs de la presse en ligne afin d'étudier les règles minimales d'organisation de ces « nouveaux médias ».

Les échanges ont essentiellement porté sur les nouvelles dispositions juridiques relatives à la presse en ligne qui seront intégrées dans le code de la presse en cours de relecture.

« Il s'agit d'échanger avec les responsables de la presse en ligne sur les modalités qui vont être pris en compte et sur la base desquelles nous allons accorder des récépissés ou des autorisations de création de presse en ligne », a indiqué Badjibassa Babaka, président du comité technique Multimédias et délivrance de la carte de presse à la HAAC.

« Nous avons essentiellement voulu formaliser un certain nombre de dispositions qui nous permettent aujourd'hui de prendre en compte les médias en ligne dans le travail que nous faisons au niveau de la HAAC », a-t-il ajouté.

Au titre de l'article 34 du texte relatif aux organes de presse en ligne (lequel texte sera intégré dans le nouveau code), « *on entend par organe de presse en ligne ou presse en ligne, tout service de communication au public utilisant le mode écrit ou audiovisuel avec internet comme support principal, édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu* ».

« *Ne peuvent être reconnus comme organes de presse en ligne les blogs, les réseaux sociaux notamment facebook, whatsapp, twitter. Sont aussi concernés, les services d'information et de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit* », précise l'article 35.

Le texte dispose également qu' « *à leur création, les organes de presse en ligne doivent être déclarés auprès de la Haute Autorité qui est tenue de délivrer un récépissé de déclaration* » (art. 39).

David